

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ART. 1119.

Brevets Montagnac. — Drap-velours. — Battage à frais. — Produit et procédé. — Concession de licence. — Exception de nullité. — Expertise.

Lorsque le concessionnaire du droit d'exploitation d'une invention brevetée refuse le paiement des redevances stipulées, en excipant de la nullité des brevets, le jugement qui, avant faire droit, ordonne une expertise pour vérifier les articulations du défendeur, constitue une décision interlocutoire qui préjuge en partie le fond et dont il peut être, dès lors, interjeté appel immédiat. (C. imp.).

Lorsqu'un breveté a accordé à un tiers le droit d'exploiter son invention moyennant le paiement d'une prime pendant la durée de son brevet, cette convention a pu être interprétée en ce sens que ce tiers avait entendu s'obliger au paiement de cette prime pour la durée nominale, et non pas pour la durée légale du brevet. Cette interprétation, qui est faite souverainement par les juges du fond, échappe à la censure de la Cour suprême.

En présence d'une pareille convention, les juges du fond ont pu valablement décider que ce tiers n'était pas recevable à arguer ce brevet de nullité, alors surtout qu'ils déclarent qu'il a traité en parfaite connaissance de cause.

Les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou refuser une expertise. Ils ne commettent donc aucun excès de pouvoir en refusant cette mesure d'instruction, par le motif, d'une part, que ses résultats seraient incertains et pour ainsi dire fallacieux, et, d'autre part, que les faits, qu'elle aurait pour objet de constater, se trouvent dorés et déjà contredits par les circonstances de la cause.

La demande, par laquelle un breveté conclut à ce que le concessionnaire d'une licence soit tenu de lui fournir le compte de sa fabrication, à l'effet de calculer le montant de la prime qui lui est due et de lui payer le montant de cette prime, n'est point une demande en reddition de compte de la nature de celles qui sont prévues par les articles 528 et suivants du Code de procédure civile.

En conséquence, lorsqu'une semblable demande, après avoir été repoussée par les juges du premier degré, est accueillie par les juges d'appel, ceux-ci ne sont pas tenus de renvoyer les parties

pour la reddition et le jugement de ce compte, soit devant le tribunal où la demande avait été formée, soit devant tout autre tribunal : ils peuvent, en pareil cas, sans commettre d'excès de pouvoir, condamner eux-mêmes le cessionnaire à remettre au breveté, dans un certain délai, le compte de sa fabrication, et le condamner également à payer à celui-ci le solde de ce compte.

(C. de Metz. 11 février 1864. — C. de cass. 9 novembre 1864. — De Montagnac c. Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e.)

Nous avons rendu compte à l'article 119, t. II, p. 264, d'un premier procès soutenu par M. de Montagnac, et qui a validé ses brevets, tant au point de vue des produits que des procédés. Si, plus tard, il a échoué en Belgique, un nouvel arrêt de la Cour de Rouen lui a donné gain de cause. C'est dans ces circonstances qu'il a traité, en 1854 et 1856, avec MM. Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, de Sedan, et leur a concédé le droit de fabriquer d'après ses brevets, moyennant une certaine redevance par mètre d'étoffe fabriquée. On trouvera les conditions de ces traités relevées dans l'arrêt ci-après; disons seulement qu'à la date du 10 avril 1863, MM. Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, écrivirent à M. de Montagnac, que, d'après l'avis de jurisconsultes spéciaux qu'ils avaient consultés, tous ses droits sur le procédé se trouvaient périmés du jour de l'expiration de son premier brevet, et que c'était à tort qu'ils avaient fait le dernier paiement, et qu'ils lui proposaient de faire juger la question. — M. de Montagnac écrivit immédiatement qu'il entendait exiger l'exécution pure et simple des traités, et le 4 mai il introduisit en effet une instance civile, devant le Tribunal de Sedan, à l'effet d'obtenir le compte détaillé, avec pièces justificatives, des produits fabriqués pendant le trimestre échu le 3 décembre 1862, et en outre la condamnation au reliquat dû pour le semestre précédent.

MM. Bertèche et autres répondirent par une demande en nullité et déchéance du brevet du 24 mars 1852, en tant qu'il serait applicable au procédé *du battage à frais*. Ils concluaient subsidiairement, en offrant les primes convenues, sous la réserve de leur prétention de suivre sur leur demande en déchéance du brevet. — M. de Montagnac maintint la validité de son brevet, et il offrit de prouver par titres et par témoins les engagements que

ses adversaires avaient contractés envers lui. — Le Tribunal de Sedan rendit, à la date du 12 août 1863, un jugement dont le dispositif était ainsi conçu :

LE TRIBUNAL : — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par de Montagnac à la demande reconventionnelle des défendeurs ; — Ordonne, avant faire droit au fond, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, que, par Michel Alcan, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers à Paris, qui prêtera préalablement serment,... les échantillons joints à chacun des mémoires descriptifs annexés aux deux brevets de Montagnac des 12 janvier et 24 mai 1852, et qui sont déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, seront comparés, à l'effet de vérifier et de déclarer s'il y a identité entre eux, et si l'aspect et le toucher du velours qui constituent l'invention de de Montagnac leur ont été donnés par des moyens différents ou par le même procédé de battage à frais....

Sur les appels respectifs des deux parties, la Cour de Metz, sous la présidence de M. ALMERAS-LATOUP, après avoir entendu M^e MARIE, du barreau de Paris, et M^e BOULANGÉ, avocats de M. de Montagnac, M^{es} BLANC, du barreau de Paris, et M^e de LIMBOURG, avocats de MM. Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, en leurs plaidoiries, et M. l'avocat général GODELLE en ses conclusions, a rendu à l'audience du 11 février 1864, l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : — Attendu que, le 12 janvier 1852, de Montagnac a pris un brevet de dix ans pour un apprêt velouté applicable aux étoffes drapées et foulées, et dont le but consiste à donner aux étoffes l'aspect et le toucher du velours ; — Attendu que, le 24 mars de la même année, de Montagnac a pris un autre brevet de quinze années pour un apprêt à poil droit applicable à toutes les étoffes de laine foulées ou drapées, en expliquant : 1^o que l'invention dont il s'agit a pour objet de donner aux étoffes de laine le toucher et l'aspect du velours, ainsi qu'une souplesse et une douceur qu'on n'a pu obtenir jusqu'à cette époque ; 2^o que le moyen employé par le breveté avec le plus de succès, consiste à battre avec des baguettes, mécaniquement ou à la main, les étoffes quand elles sont encore mouillées ; que cette dernière opération est celle qui est connue dans l'industrie sous la dénomination de battage à frais ; — Attendu que ces brevets ont été suivis de trois additions, sous les dates des 30 juillet et 13 novembre 1852, et 21 mars 1853 ;

Attendu qu'il est intervenu entre les parties divers accords relatifs à l'application des brevets obtenus par l'appelant, et portant certaines redevances payables par la maison Bertèche au profit de Montagnac, pro-

portionnellement aux produits manufacturiers de cette maison, en suivant un compte arrêté tous les six mois ; que les intimés s'étant refusés, vers le mois d'avril 1865, au service de la redevance promise, de Montagnac les a fait assigner en règlement de compte et en paiement des sommes dues pour le semestre échu ; que, sur cette demande, le Tribunal de Sedan a rendu un jugement ordonnant la vérification par experts de faits invoqués par Bertèche et consorts à l'appui de leur défense ; — Attendu que cette décision n'est pas simplement préparatoire ; qu'elle préjuge le fond, puisqu'elle fait dépendre la solution du litige de la vérification même qui s'y trouve prescrite ; qu'il résulte au surplus de l'ensemble des motifs et du dispositif, que le Tribunal a rejeté les moyens spéciaux proposés par de Montagnac, afin de faire accueillir immédiatement son action ; qu'ainsi l'appel est évidemment recevable ; — Attendu qu'on soutient vainement que de Montagnac est déchu du droit de faire valoir devant la Cour les moyens puisés dans le texte des conventions passées avec la maison Bertèche et dans les faits d'exécution qui s'y rattachent ; qu'il ne s'agit point ici d'une exception de la nature de celles qui sont couvertes aux termes de l'article 175 du Code de procédure, mais de moyens qui touchent au fond même du procès et qui, par conséquent, sont proposables en tout état de cause, à moins qu'on y ait formellement renoncé ; — Attendu qu'une semblable renonciation ne saurait résulter que d'une conclusion formelle ou d'une déclaration dont il aurait été donné acte, de manière à former un contrat judiciaire entre les parties ; qu'aucun acte de cette nature n'existe dans la cause, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conséquences qu'on voudrait tirer d'une prétendue publication dans laquelle seraient reproduits des fragments de plaidoirie que de Montagnac ne s'est point appropriés à ce point de vue, et qui sont contredits d'ailleurs par d'autres articulations ; — Attendu, au surplus, que le dernier motif et la première phrase du dispositif du jugement dont est appel établissent que les moyens en question ont été soumis à l'appréciation des premiers juges, à titre de fin de non-recevoir ou autrement et qu'il y a été statué, que c'est dès lors le cas de les examiner ;

Attendu que, si les choses qui forment la matière des brevets d'invention ne sont pas du domaine des obligations conventionnelles, en ce sens qu'il ne dépend pas d'une volonté particulière de créer des droits au profit d'un soi-disant inventeur ou de prolonger la durée de ceux qui lui ont été régulièrement concédés, néanmoins il faut reconnaître que, lorsqu'il s'agit de régler l'application d'un brevet aux rapports qui s'établissent entre l'inventeur et les individus exploitant des industries rivales, les parties intéressées peuvent faire valablement les conventions qu'elles jugent à propos, à la seule condition de se renfermer dans les termes du brevet qui subsiste par sa propre force, tant qu'il n'a pas été légalement infirmé ; — Attendu que les nullités admises par la loi du 5 juillet 1844 sont absolues ou relatives ; que les premières sont prononcées sur la poursuite directe

du ministère public, agissant comme partie principale, et anéantissent le brevet d'une manière irrévocable pour tout le monde; que les secondes n'ont de valeur que pour les individus qui ont été parties dans l'instance lorsqu'il a été statué sans l'intervention du ministère public; qu'il suit de là qu'une partie peut transiger sur un procès dans lequel la validité d'un brevet se trouve engagée; qu'elle peut, par la même raison, reconnaître cette validité pour ce qui la concerne, et s'obliger à en subir les effets; — Attendu que, ces principes une fois admis, il s'agit de rechercher le sens et la portée des accords invoqués par de Montagnac;

Attendu que le 23 juin 1854, Charles Bertèche qui s'était fait breveter le 13 novembre 1852, pour un apprêt pouvant rentrer dans les applications du brevet de Montagnac et de ses additions, a fait avec ledit Montagnac une première convention par laquelle celui-ci lui a concédé, moyennant un prix de 50,000 francs, le droit d'appliquer librement l'apprêt dit *Peau de daim* aux étoffes de sa fabrication, en prenant l'engagement spécial de n'employer aucun des procédés de battage à frais; — Attendu que le 8 octobre 1856, Bertèche, voulant donner de l'extension à cette partie de son industrie, s'est fait concéder par de Montagnac, pour une durée de cinq ans, à titre de licence, le droit d'exploiter dans la ville de Sedan les diverses inventions décrites aux brevets des 11 janvier et 24 mars 1852, ainsi qu'aux certificats d'addition qui en sont la suite; que le prix de cette licence a été fixé à une redevance de 1 franc par mètre d'étoffe fabriquée; — Attendu qu'il est établi par la correspondance des parties et par les écrits produits au procès que, dès l'année 1858, des modifications furent apportées à ces traités, lesquelles eurent particulièrement pour effet de substituer au terme de cinq ans stipulé pour la concession du 8 octobre 1856, une durée conforme à celle des brevets; — Attendu que ces modifications furent proposées par l'appelant, le 15 janvier 1858, en ces termes: « J'ai fait à mes conditions de licence une modification que je viens vous proposer, et qui commencera le 1^{er} janvier 1858. Je consens à réduire à cinquante centimes par mètre la redevance à me payer, à la condition que vous vous engagerez pour tout le temps que mes brevets ont encore à courir, au minimum de dix mille mètres, soit 5,000 francs; — Attendu qu'après d'assez longs pourparlers, Bertèche fit son option de la manière suivante: « Ayant renouvelé notre association, dont le terme expirait aujourd'hui même, nous venons vous prier, Monsieur, de nous accorder, pour la durée de vos brevets, et aux conditions exprimées dans votre honorée lettre du 15 janvier dernier, une licence pour l'exploitation des dits brevets; » — Attendu que le même jour, de Montagnac répondit: « Il est entendu que la licence que j'ai accordée pour toute la durée de mes brevets à votre société qui expire aujourd'hui, sera continuée à la nouvelle société, aux conditions contenues dans ma lettre du 15 janvier dernier; » — Attendu que ces stipulations ont un sens clair et précis, et qu'il est impossible de ne pas conclure de ces mots, sans cesse reproduits:

la durée de vos brevets, la durée de mes brevets, que les parties ont entendu respecter dans toute leur étendue les deux brevets des 12 janvier et 24 mars 1852 et contracter pour la durée la plus longue, c'est-à-dire pour la durée de quinze ans, qui est attribuée au second ; — Attendu qu'on veut en vain distinguer entre la durée nominale et la durée légale desdits brevets ; que sans doute, dans un moment donné, il peut arriver qu'un tiers intéressé élève contre l'exécution d'un brevet des objections de nature à en restreindre la durée ; mais que jusqu'au moment où cette hypothèse vient se réaliser, les droits et les prétentions de l'inventeur sont déterminés par son titre ; et toute clause se référant purement et simplement à la durée d'un brevet ne peut et ne doit s'entendre que de la durée prétendue par le possesseur de ce brevet ; — Attendu que, pour admettre dans la cause une autre interprétation, il faudrait supposer que les parties, en parlant de la durée des brevets, ont voulu réserver entre elles une question à débattre ultérieurement, et que de Montagnac, qui a personnellement un si grand intérêt à jouir des privilèges de son invention, a consenti à rester à cet égard dans une position indéterminée et à subir les chances d'un procès ; — Attendu que le mal fondé d'un pareil système ressort avec évidence d'un simple rapprochement de date ; qu'en effet, la convention du 8 octobre 1856 étant faite pour cinq ans, son exécution devait se continuer jusqu'au 8 octobre 1861, c'est-à-dire jusqu'à une époque séparée par un intervalle de trois mois seulement de celle où devait expirer le brevet obtenu le 12 janvier 1852, pour dix ans ; que dans cette situation et si le brevet du 24 mars devait prendre fin au même instant, de Montagnac aurait été sans intérêt appréciable à modifier son contrat primitif, d'où il faut conclure que, s'il a substitué à ce contrat un nouveau traité portant réduction de la redevance stipulée à son profit, c'est qu'en retour de cette réduction, il a exigé et obtenu la prorogation de la licence pendant toute la durée de ses brevets, c'est-à-dire jusqu'à l'année 1867 ; — Attendu que Bertèche a lui-même fixé le sens de cette convention par l'exécution qu'il lui a donnée lorsque, postérieurement au 12 janvier 1862, à une époque où il pouvait soulever efficacement la difficulté qui fait l'objet de la contestation actuelle, il a volontairement payé à de Montagnac une somme de 3,558 fr. 50 c., pour les primes du semestre compris entre le 31 décembre 1862 et le 30 juin 1863 ; — Attendu que ce paiement a un caractère d'autant plus significatif qu'il a été effectué après une réclamation dans laquelle Bertèche, loin de contester en aucune façon la valeur du brevet du 24 mars 1852, maintenait expressément ce brevet et se bornait à demander la modification de son traité, se fondant sur ce qu'il ne pouvait plus soutenir une concurrence devenue plus forte depuis l'expiration du premier brevet du 12 janvier 1852 ; — Attendu que Bertèche a contracté en connaissance de cause ; qu'il n'a pas pu ignorer le texte des brevets obtenus par de Montagnac, puisque d'une part, ces brevets ont été publiés dans la forme prescrite par la loi, et que

d'autre part, lors du traité du 18 octobre 1856, il a déclaré formellement les connaître ; — Attendu que la maison Bertèche établie à Sedan et rivale de de Montagnac, ne s'est pas non plus méprise sur l'importance industrielle des brevets de ce dernier, lorsqu'elle a souscrit des conventions dans lesquelles ces deux brevets fonctionnent séparément avec les effets spéciaux qui leur appartiennent ; que sous ce rapport encore aucune erreur ne peut être alléguée par les contractants ; — Attendu dès lors que la cause est souverainement régie par l'article 1154 du Code Napoléon, portant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ; que les traités des parties librement et régulièrement conclus sont valables dans leur principe ; qu'ils n'ont jamais cessé d'être obligatoires, et qu'il y a lieu d'en ordonner la pleine et entière exécution ;

Attendu, au surplus, que le droit de de Montagnac doit encore triompher si l'on suit la défense de ses adversaires sur le terrain où les premiers juges l'ont placée ; que, dans cet ordre d'idées, il faut reconnaître que les deux brevets délivrés à l'appelant ont une vitalité distincte comme leur objet, et que le second, celui du 24 mars 1852, notamment, doit survivre à l'expiration du premier ; — Attendu que le brevet du 12 janvier 1852 est relatif à un produit nouveau ; que ses termes l'indiquent suffisamment, puisqu'à la suite de ces mots : *le but de cet apprêt consiste à donner aux étoffes l'aspect et le toucher du velours*, on trouve cette explication : *ce sont ces qualités nouvelles données aux tissus foulés et drapés qui doivent faire l'objet du brevet, quels que soient d'ailleurs les moyens employés pour les obtenir* ; qu'il est palpable que les qualités s'identifient ici avec la substance, et qu'il s'agit, en réalité, d'une étoffe présentant des conditions extérieures non encore obtenues jusqu'alors ; que cette appréciation a été maintenue dans tous les procès en contrefaçon soutenus par de Montagnac, et qu'elle a reçu une sorte de consécration publique par la dénomination donnée à l'étoffe appelée VELOURS MONTAGNAC ; — Attendu que ce brevet n'a jamais été attaqué pour insuffisance de description ; que d'autre part les moyens de production y sont exactement indiqués, puisqu'il y est dit qu'on parvient au résultat signalé *en redressant, par des procédés qui peuvent varier, le poil qui a été amené par l'opération du lainage, et en le tondant dans cet état avec toutes les précautions nécessaires pour laisser aux étoffes un velouté suffisant et régulier* ; — Attendu que, si les procédés de redressement et de tondage n'étaient pas décrits autrement, c'est que, suivant le système de Montagnac, ces procédés n'étaient pas nouveaux, qu'il les avait recueillis lui-même dans le courant de l'industrie, mais qu'il les fondait dans une combinaison nouvelle ; — Attendu qu'il est établi, soit par les déclarations émanées de de Montagnac, soit par d'autres documents versés au procès, que jusqu'à ce moment on s'était plutôt appliqué à combattre qu'à favoriser le redressement du poil ; que ce redressement, surtout, n'était

pas combiné avec le tondage qui se pratiquait de telle manière que l'action de la tondeuse sur les fibrilles de laine, dans les conditions usitées des opérations d'apprêt, était de couper ces fibrilles suivant des bizeaux, tandis que de Montagnac, faisant le contraire de ce qui était pratiqué avant lui, a réalisé une opération qui consiste à tondre le poil redressé en faisant le moins de bizeaux possible; — Attendu que la fabrication du drap se composant de plusieurs opérations successives, chacune de ces opérations constitue en soi un résultat industriel qui exige des agents divers et plus ou moins puissants; qu'ainsi, le redressement des poils est un résultat variable et perfectible obtenu par différents procédés, et que de Montagnac ayant découvert le battage à frais, puis ayant reconnu que c'était le moyen le plus efficace pour obtenir, régulariser et consolider la verticalité des poils, s'est fait breveter pour l'invention de ce même moyen entièrement nouveau et qui n'avait été compris ni de fait ni d'intention, dans le brevet du 12 janvier 1852; — Attendu que l'objet de chacune des découvertes du breveté se trouve par là exactement défini, et que de Montagnac a pu dire avec raison, en répondant à une délibération de la Chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Elbeuf: « J'ai, à la fois, fait un produit nouveau par l'application nouvelle de moyens connus, et employé un procédé nouveau; »

Attendu que les intimés opposent aux considérations qui précèdent que les échantillons annexés au brevet du 12 janvier 1852 ont été fabriqués par le battage à frais, qu'ils n'ont pu être fabriqués que par ce battage, que tous les autres procédés connus à cette époque étaient impuissants à les produire; en d'autres termes, ils soutiennent que le procédé du battage à frais était la base et la cause du produit breveté, de même qu'il était le moyen unique et nécessaire de son obtention, d'où la conséquence qu'il aurait dû être décrit dans le brevet, et qu'il appartient au domaine public en même temps que le produit à la fabrication duquel il est indispensable; — Attendu, sans examiner si un pareil système est fondé en droit, que ce serait aux intimés à prouver les faits qu'ils avancent, et qui sont en contradiction tant avec les énonciations des brevets qu'avec les déclarations personnelles de de Montagnac; mais que cette preuve n'a pas été administrée par eux, qu'il est impossible, en effet, de la trouver soit dans des certificats émanés de personnes dont les intérêts sont associés à ceux de la maison Bertèche, soit dans des mémoires publiés en Belgique à l'occasion de procès où de Montagnac n'était pas en nom, soit dans des lambeaux de phrases extraits d'actes et écrits divers, et isolés des explications qui les suivent et en déterminent le véritable sens;

Attendu que Bertèche conclut subsidiairement à l'expertise ordonnée par les premiers juges, mais que cette mesure, dans la situation actuelle ne pourrait amener que des résultats incertains et pour ainsi dire fallacieux; qu'en effet, il est reconnu que rien n'est plus difficile que de préciser avec sûreté le procédé de fabrication d'une étoffe à la seule

inspection de cette étoffe ; qu'en outre aucun échantillon n'ayant été annexé au brevet du 24 mars 1852, les experts manqueraient de point de comparaison ; qu'ils se trouveraient ainsi dans la nécessité de rapprocher l'étoffe exhibée le 12 janvier 1852 des produits actuels de la manufacture de Montagnac, et qu'ils ne pourraient asseoir des expériences sûres, d'une part sur des objets neufs, d'autre part sur des échantillons dénaturés par le temps et par les pressions qu'ils ont dû subir ; — Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'ordonner une expertise que les faits qu'elle aurait pour objet de constater se trouvent dès à présent contredits par les circonstances de la cause ; — Attendu que dans un document produit au cours de l'instance d'appel, de Montagnac dit en termes formels qu'à la date de 12 janvier 1852, il ne connaissait pas l'apprêt du battage à frais décrit dans son brevet du 24 mars, qu'il ne l'avait ni étudié ni découvert, et qu'il lui aurait été impossible d'en donner une description ; qu'à la suite de cette affirmation, qui n'est combattue par aucune autre déclaration soit antérieure, soit postérieure, il explique que, s'étant mis à l'œuvre, il a usé des divers moyens de redressement qu'il avait, comme tous les fabricants, à sa disposition, et cherché à donner aux étoffes un aspect et un toucher veloutés assez caractérisés pour constituer un produit nouveau ; qu'il a employé le lainage à poil et à contre-poil, de brosses de poil ou de chiendent ou des cardes, le lainage transversal, également à poil et à contre-poil, au moyen d'un cylindre garni de chardons, placé sur une tondeuse, etc... ; — Attendu que tous ces procédés étaient, en effet, connus et pratiqués dans l'industrie drapière antérieurement à 1852, à tel point que dans les procès en contrefaçon soutenus contre de Montagnac, soit à Rouen, soit à Paris, on faisait observer que dès 1840, on avait fabriqué des étoffes à poil debout, principalement en chardonnant et au moyen du séchage à poil hérissé ; — Attendu que si ces procédés ne pouvaient pas donner des résultats aussi parfaits que ceux du battage à frais, néanmoins en se combinant avec le tondage, comme l'entendait de Montagnac, ils atteignaient le but que s'était proposé ce dernier lors de la délivrance du brevet du 12 janvier 1852 ; — Attendu que la dissimulation que l'on prête à de Montagnac aurait été sans intérêt, car, pouvant donner à son premier brevet une durée de quinze ans, on ne s'expliquerait pas pourquoi il se serait imposé un retard qui ne prorogeait cette durée extrême que de deux mois et quelques jours, en l'exposant à voir son secret surpris, tomber dans le domaine public ; — Attendu, enfin, que les fabricants qui ont demandé des licences à de Montagnac, ont admis la distinction des deux découvertes et l'indépendance des deux brevets ; que tous les actes souscrits par les intimés sont conçus dans cette pensée et contiennent de leur part la reconnaissance implicite de l'exactitude du fait affirmé dès l'origine par l'appelant.

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident de Bertèche et consorts,

non plus qu'à leurs conclusions tant principales que subsidiaires et re-conventionnelles, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés, faisant droit, au contraire, à l'appel principal émis par de Montagnac, envers le jugement du tribunal civil de Sedan, du 12 août 1863, réforme ledit jugement, et, par nouvelle décision, déclare de Montagnac bien fondé dans sa demande, condamne les intimés à produire, dans le délai de quinzaine, à partir du présent arrêt, le compte semestriel de leur fabrication, avec pièces justificatives à l'appui, le tout dans les termes des conventions intervenues ; les condamne, dès à présent, à payer à l'appelant le solde de ce compte, les condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction est ordonnée au profit de M^e Shneider, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance. — Ordonne la restitution de l'amende consignée, et, sur plus amples fins et conclusions, met les parties respectivement hors d'instance.

MM. Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, se sont pourvus en cassation ; mais, le 9 novembre 1864, la Cour (Ch. des requêtes), sous la présidence de M. TAILLANDIER, après avoir entendu M. le conseiller HELY-D'OISSEL en son rapport, M^e BOZERIAN en sa plaidoirie, et M. l'avocat général FABRE en ses conclusions conformes, a rendu l'arrêt de rejet suivant :

LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 1151 du Code Napoléon, et 34 de la loi du 5 juillet 1844 ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, *non recevables*, mais bien *mal fondés* dans leur demande en nullité des brevets obtenus par de Montagnac, par le double motif que les demandeurs avaient accepté en pleine connaissance les conventions dont l'exécution était poursuivie contre eux, et que les brevets qui leur avaient été cédés avaient pour cause des inventions sérieuses et distinctes ; — Attendu que la Cour s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des faits et documents du procès, et n'a violé ni l'article 1151 du Code Napoléon, ni l'article 34 de la loi du 5 juillet 1844.

Sur le deuxième moyen tiré de la prétendue violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt de la Cour impériale de Metz, qu'il n'y a lieu de s'arrêter à des lambeaux de phrases extraits des écrits produits dans la cause et isolés des passages qui les suivent et en déterminent le sens, et que les documents du procès ne peuvent laisser aucun doute, aussi bien sur la nouveauté que sur l'existence distincte et séparée des procédés brevetés ; — Attendu que la Cour de Metz a ainsi suffisamment motivé le rejet des conclusions par lesquelles Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, demandaient qu'il leur fût donné acte de prétendus aveux de Montagnac, et qu'il fût dit que les deux brevets ne faisaient qu'une seule et même chose.

Sur le troisième moyen tiré d'un excès de pouvoir résultant de la violation des articles 502 et suivants du Code de procédure civile : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'expertise réclamée par les demandeurs ne pourrait produire aucun résultat utile, et que, d'ailleurs, les faits attaqués se trouvent, dès à présent, démentis par les documents du procès ; — Attendu que les juges ont un pouvoir discrétionnaire en cette matière, et n'ont commis, dans l'espèce, ni excès de pouvoir ni violation des articles 502 et suivants du Code de procédure civile.

Sur le quatrième moyen tiré de la prétendue violation de l'article 528 du Code de procédure civile : — Attendu que la demande de de Montagnac n'avait pas pour objet une reddition de compte en justice ; qu'il se bornait à demander que Bertèche, Baudoux-Chesnon et C^e, fussent condamnés à lui remettre, selon les conventions intervenues et les faits d'exécution qui avaient précédé, le compte semestriel de leur fabrication, et à lui payer le solde de ce compte ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en accueillant cette demande, et en laissant les parties maîtresses de recourir, en cas de difficulté, au tribunal compétent, n'a pas contrevenu aux prescriptions de l'article 528 du Code de procédure civile ; — REJETTE, etc.

ART. 1120.

Propriété littéraire. — Analyse et compte rendu d'une pièce de théâtre. — Contrefaçon. — Complicité de l'imprimeur.

Constitue le délit de contrefaçon littéraire le fait de publier en brochure l'analyse ou compte rendu d'une pièce de théâtre, alors même que cette analyse est accompagnée d'appréciations personnelles.

L'imprimeur peut en pareil cas être poursuivi comme complice du délit de contrefaçon et condamné solidairement avec l'auteur, tant aux pénalités édictées par les articles 425 et suivants du Code pénal, qu'aux dommages-intérêts alloués à la partie civile ¹.

(G. de Nîmes, 25 février 1864. — Michel Lévy c. Offray père et fils.)

MM. Michel Lévy frères, libraires-éditeurs à Paris et propriétaires de la pièce *le Trouvère*, ont porté une plainte en contrefaçon contre MM. Offray père et fils, d'Avignon, à raison de la publication d'une brochure imprimée et publiée par eux et intitulée :

¹ Voir art. 1012 *suprà*, p. 40 et la note p. 41 et les articles ci-après. — Voir également, sur la question de bonne foi, art. 28, t. I, p. 151, et art. 231, t. III, p. 297.